

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Autorisation de changement d'exploitant pour la carrière
située au lieu-dit « Le Bois Savary » sur la commune de
Nyoiseau

Arrêté DIDD – 2015 n° 326

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 autorisant la société Savary à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois Savary » à Nyoiseau ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 251 du 10 août 2012 modifiant l'autorisation d'exploiter de la société Savary pour la carrière située au lieu-dit « Le Bois Savary » à Nyoiseau ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 384 du 04 décembre 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter de la société Savary pour la carrière située au lieu-dit « Le Bois Savary » à Nyoiseau ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation susvisée présentée le 2 avril 2015 par monsieur Daniel THÉARD, gérant de la société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est Route de Craon, L'Aubinière à Renazé (53800) et les compléments transmis le 7 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la société Pigeon Granulats Loire Anjou présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé Route de Craon, L'Aubinière à Renazé (53800) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable alluvionnaire située au lieu-dit « Le Bois Savary » sur le territoire de la commune de Nyoiseau en remplacement de la société Savary précédent exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 359 du 22 juin 2010 modifié.

ARTICLE 3

Les garanties financières sont actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières prévues par la législation des installations classées.

La société Pigeon Granulats Loire Anjou transmet à monsieur le préfet du Maine et Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants et plans associés) des montants des garanties financières pour les phases d'exploitation autorisées restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Pigeon Granulats Loire Anjou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Nyoiseau et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Nyoiseau puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRÉ et à la mairie de Nyoiseau.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire par intérim, le Sous-Préfet de CHOLET, le Sous-Préfet de SEGRÉ, le Maire de la commune de Nyoiseau, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,



Christian MICHALAK

